

N° 442046

SARL Les Jardins d'Iroise de Auch

8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies

Séance du 18 novembre 2020

Lecture du 30 novembre 2020

CONCLUSIONS

M. Romain VICTOR, rapporteur public

1.- La présente affaire porte sur le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des activités de services à la personne au domicile. Elle pose une question simple, mais d'une grande importance pratique pour les contribuables et les entreprises du secteur, et qui consiste à déterminer à quelles conditions des services à la personne fournis en tout ou partie à l'extérieur du domicile sont susceptibles de bénéficier de cet avantage fiscal.

2.- Dans sa rédaction en vigueur, l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts prévoit, au a) de son 1, que, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories (c'est-à-dire lorsqu'elles ne constituent pas une charge d'un revenu catégoriel), ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du même code pour l'emploi d'un salarié qui rend des services à la personne. Les dispositions du b) du même 1 étendent le bénéfice du crédit d'impôt aux contribuables qui ont versé des sommes à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail et qui rend exclusivement des services à la personne ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive. Enfin, en application du c) du 1 de l'article 199 *sexdecies*, ouvrent droit au même crédit d'impôt les sommes versées à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Pour ce qui concerne la définition des services à la personne, la loi fiscale renvoie à deux articles du code du travail : l'article L. 7231-1 et l'article D. 7231-1.

Le premier de ces textes énonce que les services à la personne portent sur trois grandes catégories d'activités: « 1° *La garde d'enfants ; / 2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; / 3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales* ».

Précisons à ce stade qu'en vertu de l'article L. 7232-1 du code du travail, la fourniture de certains services à la personne suppose d'obtenir la délivrance d'un agrément

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

par le préfet ou d'une autorisation du conseil départemental, lorsqu'ils sont accomplis auprès de publics fragiles, à l'instar des activités de garde d'enfants au-dessous d'une limite d'âge et de certaines activités d'assistance aux personnes âgées ou handicapées.

Pour les autres services à la personne, l'article L. 7232-1-1 du code du travail prévoit qu'à la condition qu'elle exerce son activité à titre exclusif, à moins qu'elle ne bénéficie d'une dispense¹, toute personne morale qui souhaite bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi, à savoir, d'une part, le taux réduit de TVA² et, d'autre part, l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies* du CGI, doit déclarer son activité à l'administration, en l'occurrence à l'unité départementale de la Direccte dont elle relève.

L'article D. 7231-1 du code du travail, qui est le second des textes auxquels renvoie l'article 199 *sexdecies*, dresse quant à lui une longue liste, respectivement à ses I et II, des activités de service à la personne soumises à agrément et de celles qui sont soumises à titre facultatif à déclaration auprès de l'administration. A titre d'exemple, le 2° du I (services soumis à agrément) mentionne l'accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté interministériel dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) et le 8° du II (services soumis à déclaration facultative) mentionne la livraison de repas à domicile. Il n'est pas inintéressant, par ailleurs, de poursuivre sa lecture jusqu'au III qui énonce qu'une partie des activités mentionnées au I et II, telles que, notamment, celles que nous avons citées, « *n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail [c'est-à-dire au taux réduit de TVA] et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale [qui prévoit une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sur la rémunération des aides à domicile] qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile* ».

Pour en revenir au texte fiscal, l'article 199 *sexdecies* prévoit par ailleurs, à son 2, que « *l'emploi doit être exercé à la résidence, située en France, du contribuable* » ou d'un de ses ascendants, si celui-ci est bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les dépenses éligibles sont retenues pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 12 000 €, cette limite pouvant être majorée pour les contribuables de plus de soixante-cinq ans et pour ceux ayant à leur charge des enfants ou des personnes invalides ou en situation de handicap.

Le crédit d'impôt est égal à la moitié des dépenses éligibles dans limite du plafond applicable. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu et, s'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

¹ En application de l'article L. 7232-1-2 du code du travail.

² Taux de 10% mentionné à l'article 279 du CGI, i.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Enfin, le 6 de l'article 199 *sexdecies* prévoit que le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant, selon le cas, du paiement du salaire et des cotisations sociales de la personne employée à domicile, ou de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au 1. A cet égard, l'article D. 7233-4 du code du travail prévoit que la personne morale déclarée en application de l'article L. 7232-1-1 de ce code « *délivre à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, pour leur permettre de bénéficier de l'aide prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts* », cette attestation devant notamment comporter « *un récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention* ».

3.- Par des commentaires publiés au BOFIP-Impôts sous la référence BOI-IR-RICI-150-10 le 20 septembre 2017, l'administration fiscale a fait connaître son interprétation de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la condition tenant à ce que les dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt correspondent à des services rendus à la résidence du contribuable. Le paragraphe n° 80 de ces commentaires, intitulé « *Prestations extérieures comprises dans une offre globale* », et qui figure dans un sous-titre consacré à la question de la réalisation des prestations à la « *Résidence du contribuable* », indique que « *L'avantage fiscal s'applique aux prestations mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail réalisées à l'extérieur du domicile, dès lors qu'elles sont comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. / Ainsi, l'accompagnement des enfants sur le parcours école/domicile ou sur le lieu d'une activité périscolaire (gymnase, ludothèque, visite du zoo, etc.) est admis, dès lors qu'il est lié à la garde d'enfant à domicile. / De même, l'aide à la mobilité et le transport des personnes ayant des difficultés de déplacement figure au nombre des activités de services à la personne à l'extérieur du domicile mentionnées au I l'article D. 7231-1 du code du travail. Il en résulte que la prestation de transport proposée dans le cadre d'une offre globale de services est éligible à l'avantage fiscal lorsque le contribuable recourt à une prestation éligible effectuée à son domicile dont la prestation de transport constitue l'accessoire* ».

Comme on peut le constater, la doctrine administrative énonce, en ce qui concerne le bénéfice du crédit d'impôt, la même réserve que celle que le pouvoir réglementaire a formulée, au III de l'article D. 7231-1 du code du travail, en ce qui concerne le bénéfice d'un autre avantage fiscal (le taux réduit de TVA) et d'un avantage social (une exonération partielle de cotisations sociales).

C'est cette interprétation qui gêne la société à responsabilité limitée unipersonnelle Les Jardins d'Iroise d'Auch, qui exploite un petit établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Auch (Gers). Cette entreprise, qui appartient au groupe de maisons de retraite Les Jardins d'Iroise, exerce également une activité de services à la personne et fournit à sa clientèle, constituée principalement de seniors, des prestations de portage de repas à domicile et d'autres prestations de jardinage, ménage ou bricolage. La société délivre chaque année à ses clients une attestation fiscale dans laquelle elle récapitule le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

montant des prestations de service qu'elle leur a facturées en indiquant que les sommes versées ouvrent droit au crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies*.

Par un courriel du 25 avril 2018, le responsable du service des impôts des particuliers d'Auch l'a informée, en se prévalant du paragraphe n° 80 des commentaires administratifs précités, que les services de portage de repas à domicile n'ouvraient droit à l'avantage fiscal qu'à la condition qu'ils soient compris dans une offre de services plus large, incluant des activités effectuées au domicile des bénéficiaires de cette prestation³, bref dans un « bouquet » incluant des services réalisés au domicile.

C'est dans ce contexte que la société s'est résolue à vous saisir d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ces énonciations doctrinales.

Son intérêt à agir ne fait pas de doute.

Même si elle ne bénéficie pas, directement et personnellement, du crédit d'impôt, il va de soi que le modèle économique des entreprises de services à la personne est en grande partie déterminé par les dépenses fiscales que l'Etat consacre au secteur de l'emploi à domicile.

Les articles L. 7232-1-1 et L. 7233-2 du code du travail désignent d'ailleurs l'entreprise de services à la personne comme celle qui « *bénéficie* » de l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies*. Et c'est pour lui permettre d'indiquer à ses clients qu'ils sont éligibles au crédit d'impôt au titre des services qu'elle leur rend, et de leur délivrer ensuite une attestation fiscale, que le code du travail soumet ses entreprises à une double obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative et d'exercice à titre exclusif de l'activité de services à la personne. Notez sur ce point que vous avez déjà accepté de raisonner en termes d'intérêt indirect à propos d'un avantage fiscal dans votre décision *SCPI Primopierre* du 10 mars dernier (8^{ème} et 3^{ème} chr, 10 mars 2020, n° 437122, à mentionner aux T., RJF 2020 n° 577, à nos concl. C577, Obs. S. Austry et A. Merchadier FR Lefebvre 21.20 inf. 10 p. 18).

Contrairement à ce que soutient par ailleurs le ministre, dont vous pourrez écarter la fin de non-recevoir, le recours a été enregistré dans le délai de deux mois imparti à compter de votre décision *Hasbro* du 13 mars 2020 (Section, *Sté Hasbro European Trading BV*, n° 435634, à publier au rec., RJF 2020 n° 487, concl. K. Ciavaldini C487, Dr. Fisc. 2020 n° 13 act. 105 et n° 15-16 c. 225 note S. Rudeaux), ce délai ayant été prorogé par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que l'a jugé votre arrêt *M. et Mme Wargny* (8^{ème} et 3^{ème} chr, 21 oct. 2020, n° 442799, à mentionner aux T. et à nos concl.).

³ Et, comme en témoigne le dossier, il apparaît que le service a refusé d'admettre en déduction du revenu global des dépenses de portage de repas à domicile facturées par la société Les Jardins d'Iroise et pour lesquelles cette dernière avait délivré à ses clients une attestation fiscale faisant état de l'éligibilité des dépenses en cause au bénéfice du crédit d'impôt.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

4.- La société requérante fait valoir que l'article 199 *sexdecies* ne ferait aucune distinction, entre les services à la personne auxquels il renvoie, selon qu'ils sont réalisés au domicile du contribuable ou en dehors de ce domicile. Elle en déduit qu'en adoptant le paragraphe n° 80 de l'instruction contestée, le ministre aurait restreint le champ d'application de la loi fiscale et par suite empiété sur la compétence que l'article 34 de la Constitution donne au législateur en matière d'assiette des impositions de toutes natures.

Le ministre lui objecte que la loi fiscale ne fait entrer dans le champ des dépenses éligibles au crédit d'impôt que celles qui correspondent à des services fournis à la résidence du contribuable, ce qui justifierait selon lui d'exclure des services tels que la livraison de repas à domicile du bénéfice du crédit d'impôt. Il en déduit que l'interprétation administrative est plus favorable, et qu'elle est à ce titre opposable sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 80 A du LPF, en ce qu'elle permet de faire bénéficier un contribuable du crédit d'impôt à raison de services fournis à l'extérieur de son domicile, lorsqu'ils sont l'accessoire d'une prestation principale réalisée au domicile.

Nous allons vous proposer d'arbitrer ce débat – assumons-le carrément – en adoptant une solution paradoxale, qui consiste à valider la lecture du ministre, tout en accueillant les conclusions aux fins d'annulation de la requérante. Contrairement à ce que soutient la société Les Jardins d'Iroise, nous pensons qu'il n'est pas permis de lire l'article 199 *sexdecies* comme faisant tomber dans l'escarcelle du crédit d'impôt toutes les sommes payées au titre des services mentionnés à l'article D. 7231-1 du code du travail. Car si le 1 de l'article 199 *sexdecies* renvoie à ces dispositions pour déterminer les services éligibles, le 2 du même article pose une limite claire et cette limite est que « *l'emploi doit être exercé à la résidence, située en France, du contribuable* ».

Il n'est pas question ici d'une résidence fiscale, car cette condition est énoncée quelques lignes plus haut, au premier alinéa du 1 qui ouvre le bénéfice du crédit d'impôt aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI.

Il s'agit plus exactement d'apporter trois précisions :

1°) les services doivent être rendus au lieu où demeure le contribuable – la résidence est ici entendue au sens civil du terme, comme le lieu où se trouve en fait une personne, où celle-ci habite, fût-ce temporairement, par opposition à la notion civile de « domicile », qui est comme on le sait essentiellement juridique et désigne le lieu où elle a « *son principal établissement* » (code civil, art. 102, 1^{er} alinéa) ; le domicile est par construction unique, fixe et permanent, là où la résidence peut être multiple, variable et temporaire⁴ ; la loi fiscale pose donc une première condition qui est que les services à la personne peuvent être rendus aussi bien au domicile du contribuable, s'il se confond avec sa résidence, qu'en tous autres lieux que ce domicile, dès lors qu'ils ont la nature d'une résidence ;

⁴ Cf. sur ce point : F. Terré et D. Fenouillet, *Droit civil – Les personnes*, Précis Dalloz, 8^{ème} éd. 2012, p. 201 et s.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2°) l'article 199 *sexdecies* exige que cette résidence soit française, pour faire obstacle à ce que soient éligibles au crédit d'impôt des services à la personne qui seraient rendus dans une résidence secondaire située à l'étranger d'un contribuable fiscalement domicilié en France ;

3°) en fixant cette condition, le législateur a entendu, ainsi que le montrent les travaux préparatoires à l'adoption de l'article 17 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 de finances rectificative pour 1991 dont l'article 199 *sexdecies* est issu, réserver cette nouvelle dépense fiscale, qui prenait à l'origine la forme d'une réduction d'impôt, aux « *contribuables domiciliés en France qui emploient directement ou indirectement une personne dans leur résidence* »⁵.

Notez également que si le terme « emploi » paraît faire référence à « *l'emploi d'un salarié* » au sens du a) du 1, il ne fait aucun doute qu'il vise en facteur commun les a), b) et c), c'est-à-dire non seulement l'emploi direct par un particulier employeur, mais aussi l'emploi indirect par le contribuable, lorsque son prestataire est mis à sa disposition par une association, une entreprise ou un organisme tiers. De ceci, on se convainc facilement à la lumière tant des travaux préparatoires cités à l'instant que de l'historique des modifications successives du texte de l'article 199 *sexdecies* qui a toujours mis sur le même plan emploi direct et emploi indirect⁶.

Enfin, le renvoi fait aux dispositions réglementaires du code du travail, non seulement ne change pas la donne, mais aussi confirme la lecture que nous faisons, car le III de l'article D. 7231-1 qui prévoit que certaines activités réalisées à l'extérieur du domicile ouvrent droit à certains avantages fiscaux et sociaux lorsque la prestation est comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile, exclut expressément l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies*, à tout le moins depuis l'intervention du décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011, contrairement à une version antérieure de ce texte, reprise de l'article D. 129-35 de l'ancien code du travail⁷.

⁵ Rapport n° 175 fait au nom de la commission des finances du Sénat par M. Roger Chinaud, sénateur, le 12 décembre 1991, p. 77.

⁶ Dans sa version initiale, applicable à compter de 1992, la réduction d'impôt était calculée à partir des « sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale ». Le texte a été restructuré par l'article 70 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 qui a créé les actuels paragraphes 1 à 6, le paragraphe 2 mettant la condition d'emploi à la résidence en France du contribuable en facteur commun pour « l'emploi d'un salarié ou le recours à une association ou à une entreprise agréée par l'Etat ».

⁷ Dans sa rédaction issue du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail, qui énumérait certains services réalisés à l'extérieur du domicile en fixant la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Nous croyons donc que le ministre a donc raison de soutenir, comme il le fait dans son mémoire en défense, qu'une interprétation stricte de la loi fiscale, qui nous semble être celle qu'il faut privilégier s'agissant d'un texte créant une dépense fiscale, conduit à n'inclure dans la base de calcul du crédit d'impôt que les sommes versées au titre de services fournis à la résidence du contribuable. Or nous pensons, presque à regret, que cet aveu condamne le paragraphe contesté qui, contre la lettre du texte, permet d'attirer dans la base de calcul du crédit d'impôt des dépenses au titre de prestations réalisées en d'autres lieux que la résidence du contribuable, lorsque que celui-ci bénéficie parallèlement d'autres prestations réalisées dans sa résidence, étant rappelé qu'aucune interprétation neutralisante de la doctrine ne saurait jamais être faite.

Il reste que l'objectif poursuivi par la doctrine administrative d'assouplir quelque peu la condition, évidemment trop rigide, de fourniture des services « à la résidence » du contribuable était louable et parfaitement légitime. Et il ne faudrait pas, par la décision que vous allez rendre, déstabiliser tout un secteur et miner au passage l'objectif central de lutte contre le travail illégal qu'a poursuivi le législateur en instituant le crédit d'impôt ; voyez le rapport du sénateur Chinaud, rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1991, qui évoquait une opération de « *blanchiment du travail au noir* ».

Bref, s'il est entendu que le crédit d'impôt ne peut subventionner des dépenses réalisées au titre de services à la personne fournis en dehors de la résidence du contribuable et si cet avantage fiscal ne doit en principe être attaché qu'à des services fournis dans cette résidence, il subsiste un enjeu de classification qu'il faut aborder, pensons-nous, avec pragmatisme. Car au-delà des prestations qui sont par hypothèse réalisées entièrement au domicile (entretien de la maison et travaux ménagers, jardinage, cours de musique à domicile, préparation de repas à domicile, assistance informatique au domicile) et des prestations qui, à l'inverse, sont par essence réalisées en dehors du domicile (essentiellement les prestations de transport, de conduite du véhicule personnel et d'accompagnement dans les déplacements à l'extérieur du domicile d'enfants, de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap, ainsi que les promenades d'animaux domestiques), il y a deux situations intermédiaires.

Il y a d'abord les services qui sont principalement fournis au domicile tels que la garde d'enfants ou l'assistance de personnes âgées dans les actes de la vie quotidienne, mais qui peuvent impliquer des sorties pour des promenades accompagnées ou des courses alimentaires. Il va de soi qu'on ne saurait, pour ces activités, considérer qu'elles perdent globalement leur caractère d'aide à domicile du seul fait qu'elles se déroulent pour une part à l'extérieur du domicile. En ce qui concerne les personnes âgées, le législateur s'est d'ailleurs appuyé sur la notion « *d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile* »⁸.

Il reste – et c'est un peu plus délicat – les services qui ne donnent lieu qu'à un passage assez bref au domicile du contribuable, voire qui sont fournis « à la porte » du

⁸ Article L. 7231-1 du code du travail.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

contribuable, qu'il s'agisse de porter des repas préparés à l'extérieur ou de collecter du linge en vue de le nettoyer à l'extérieur et de le livrer en retour, lavé et repassé. On peut hésiter mais il nous semble qu'il s'agit là, si l'on se place du point de vue du contribuable, bénéficiaire de la prestation, de services qui lui sont rendus à sa résidence et qui, le cas échéant, concourent à son maintien à domicile, car il s'agit de services à la personne qui, en réalité, se substituent à des services qui pourraient théoriquement être rendus à l'intérieur du domicile (préparation de repas et lavage et repassage du linge sur place) et qui peuvent souvent inclure une véritable assistance à la personne bénéficiaire (récupération et rangement du linge ; élimination des emballages et reliefs des repas précédents, nettoyage du réfrigérateur, etc.).

Nous sommes donc enclin à retenir de la notion de services à la personne au domicile cette acception assez compréhensive de services rendus au domicile du bénéficiaire, en se plaçant résolument du point de vue de celui-ci, ce qui, si vous nous suivez, réglera le contentieux en cours de la société Les Jardins d'Iroise de Auch.

PCMNC à l'annulation du paragraphe n° 80 des commentaires attaqués et à ce que l'Etat verse la somme de 3 000 € à la requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.